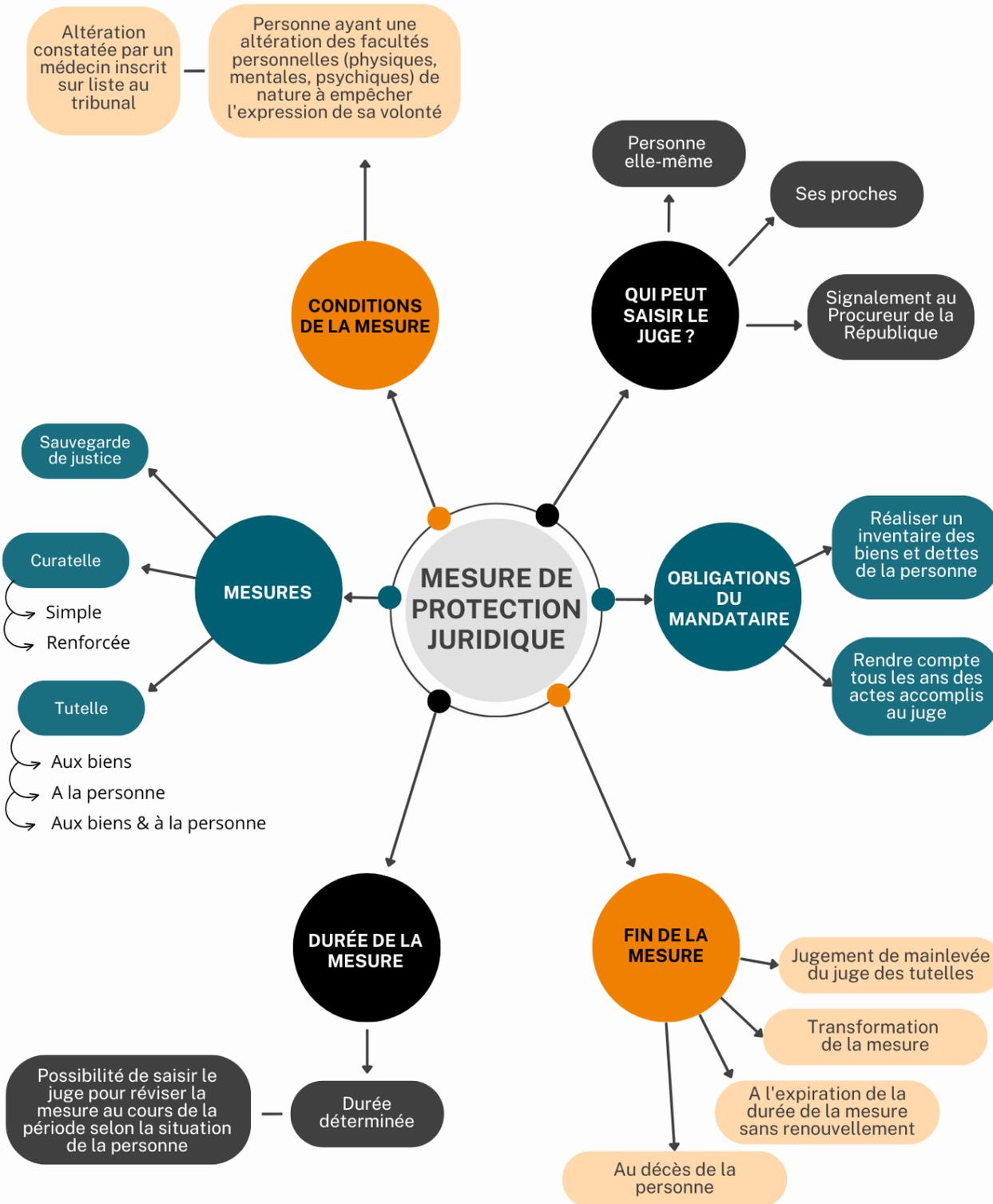


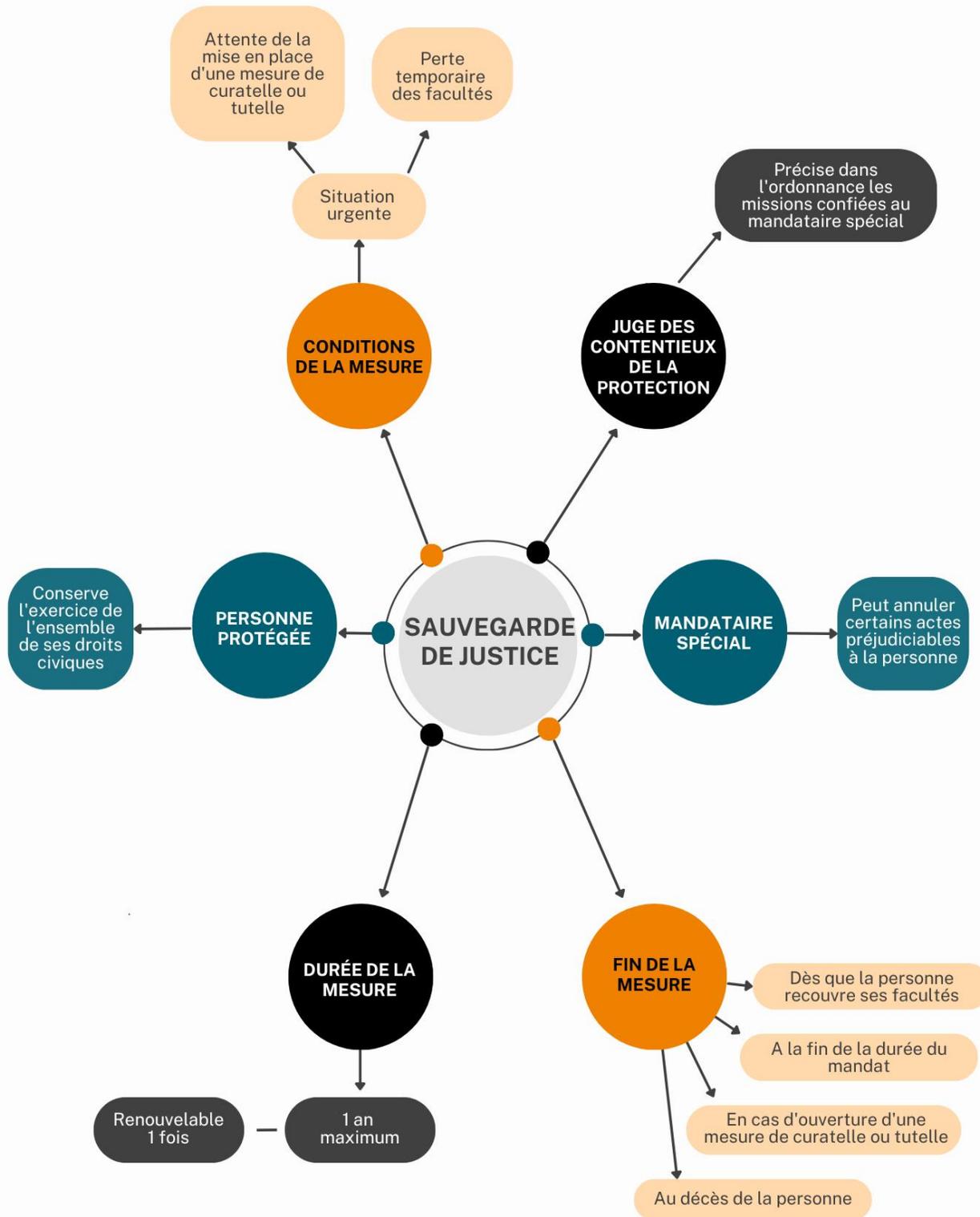
# LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DES MESURES DE PROTECTION



# SCHÉMA DE PRÉSENTATION DES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS



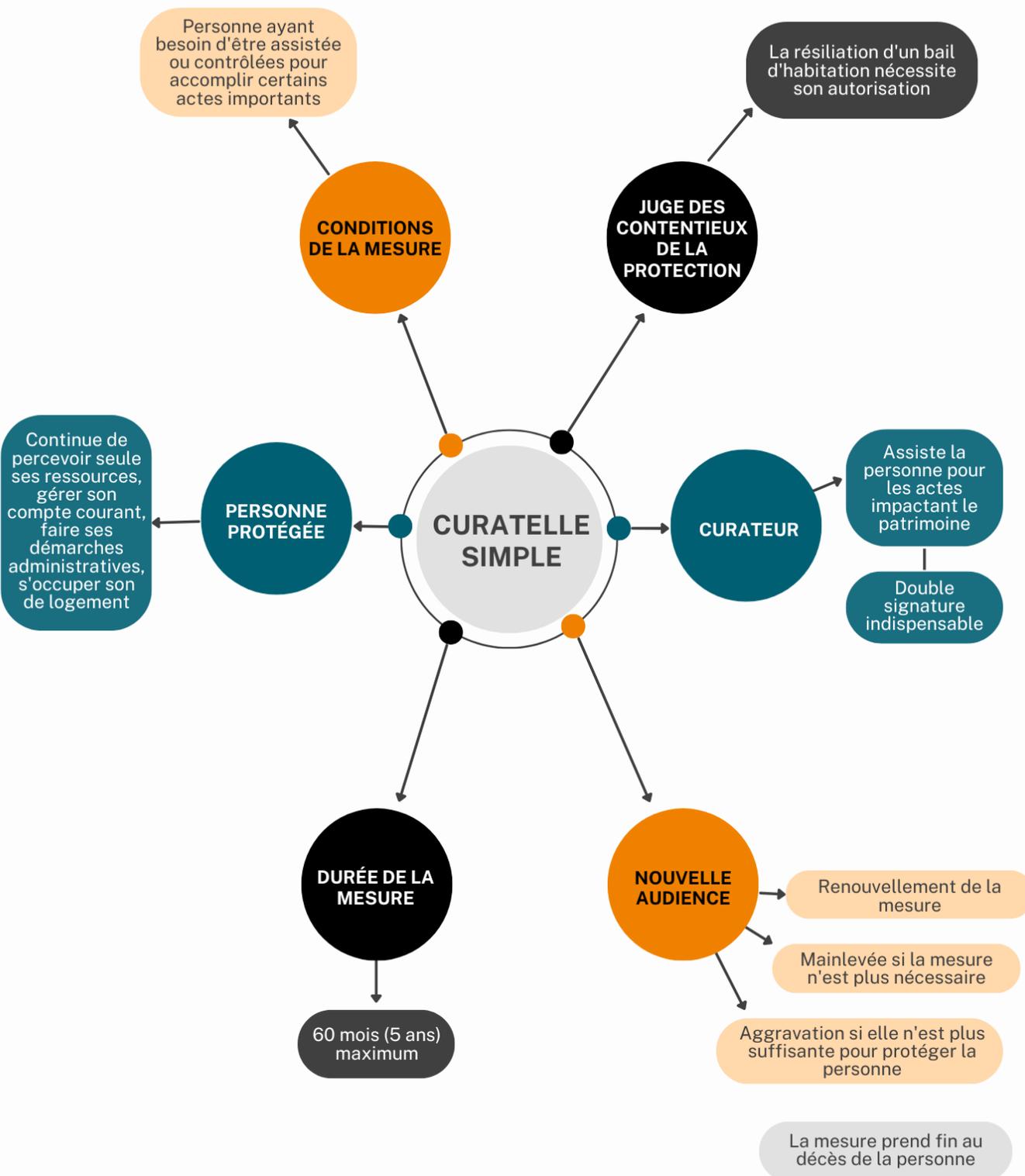
Protection & accompagnement de la personne



# LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

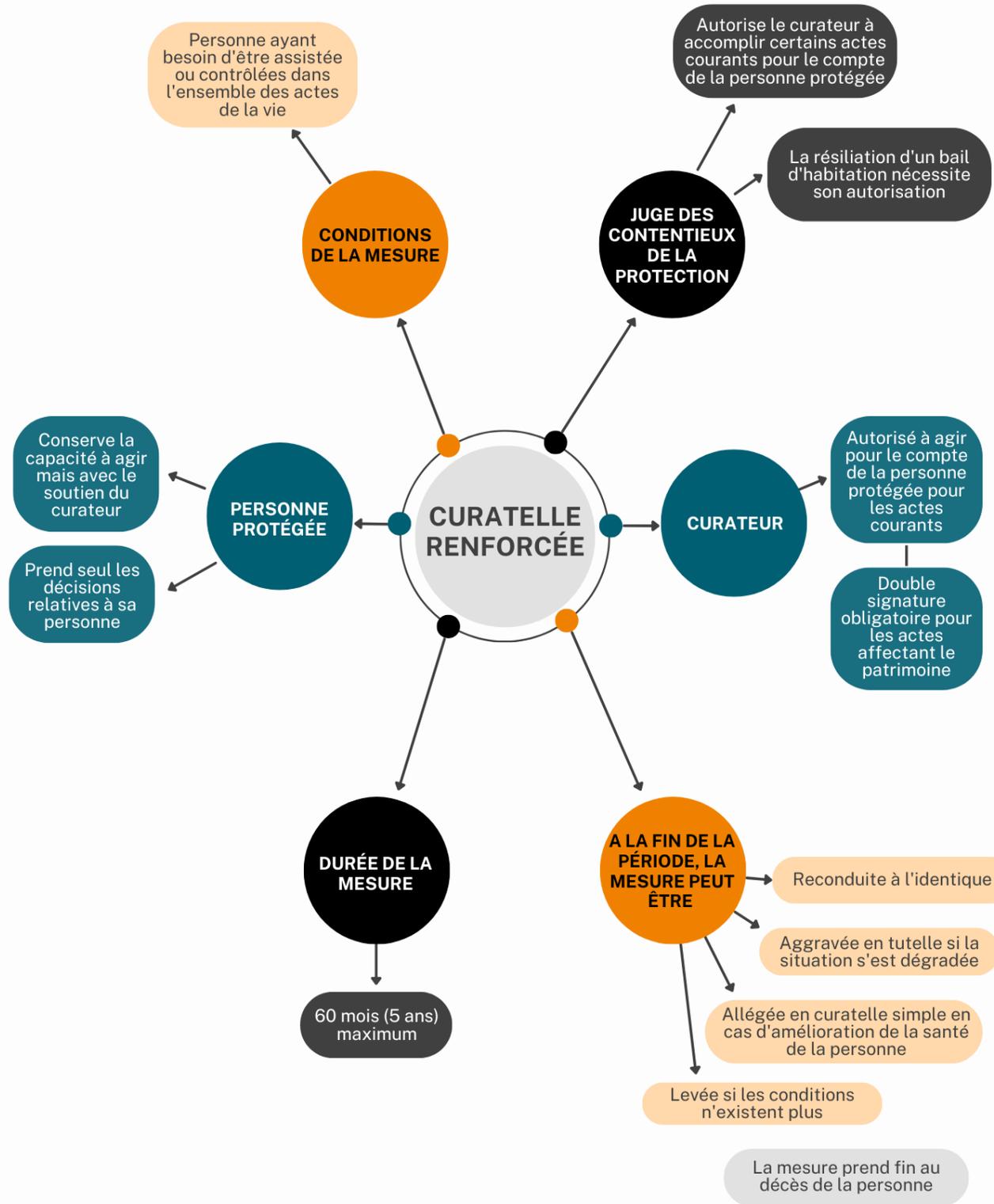


Protection & accompagnement de la personne



# LA CURATELLE SIMPLE : mesure d'assistance

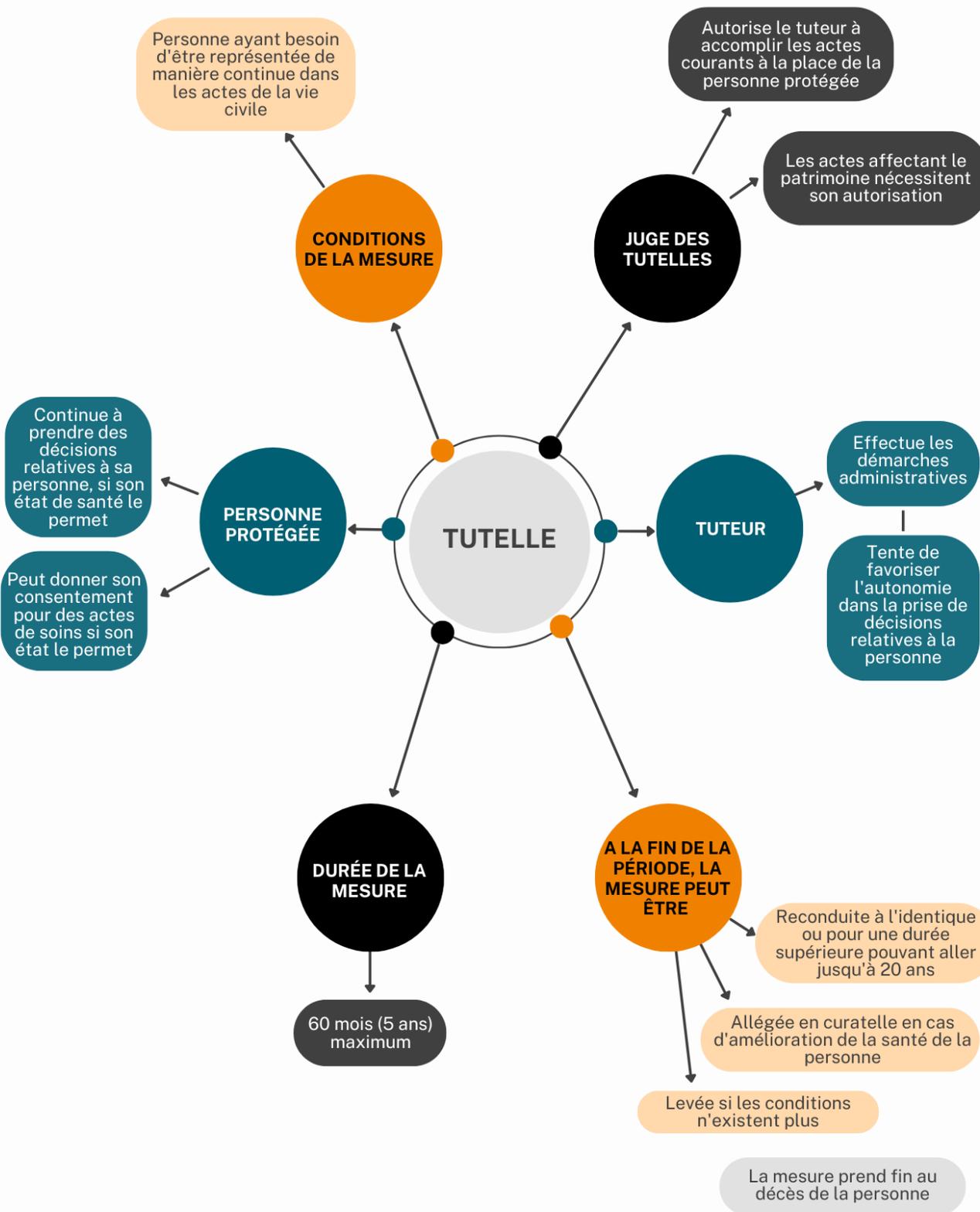




# LA CURATELLE RENFORCÉE : mesure d'assistance

**ELIANCE**

Protection & accompagnement de la personne

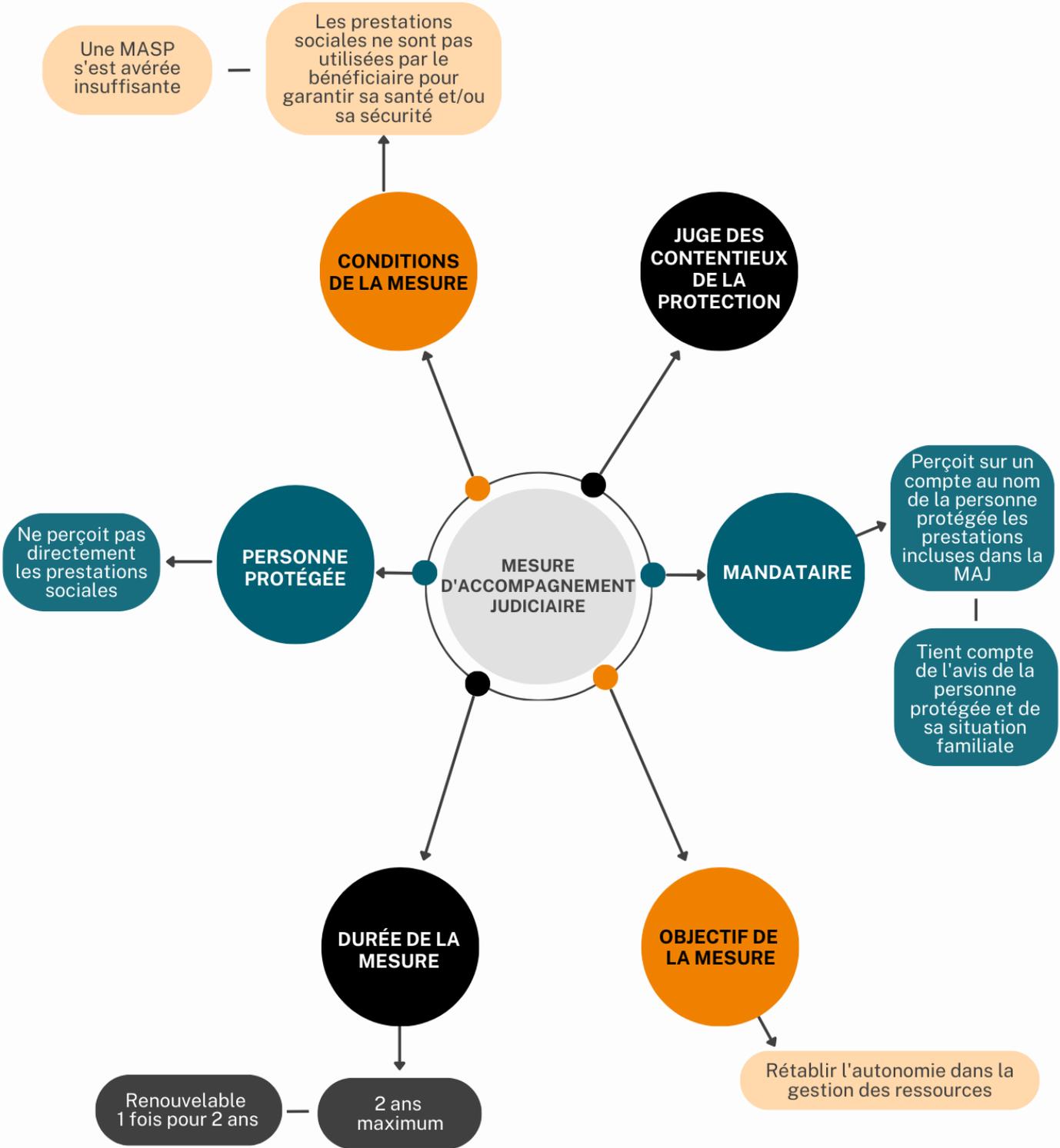


# LA TUTELLE :

## mesure de représentation

**ELIANCE**

Protection & accompagnement de la personne



# LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ): mesure éducative



# BONNES & MAUVAISES RAISONS DE DEMANDER UNE MESURE DE PROTECTION



- ➔ Altération des facultés cognitives empêchant de comprendre les enjeux des démarches administratives
- ➔ Altérations du discernement
- ➔ Difficultés à tenir des raisonnements simples
- ➔ Maladie et/ou handicap empêchant l'expression de la volonté
- ➔ Une vulnérabilité et/ou une influençabilité amenant des difficultés et/ou du danger avec des décisions contraires aux intérêts de la personne à protéger
- ➔ Perte de repères spatio-temporels, source de dangers

- ➔ Régler de simples problèmes d'argent
- ➔ Régler un problème d'addictions
- ➔ Imposer des soins
- ➔ Imposer un changement de modes de vie
- ➔ Permettre ou forcer l'entrée dans un établissement pour personnes âgées ou pour personnes en situation de handicap
- ➔ Se substituer à une fin de prise en charge médico-sociale –ASE, IMPro ...)
- ➔ Protéger la société de la personne

Le champ d'action des MJPM est limité par :

- ✓ La loi
- ✓ Par la nature et l'étendue du mandat prononcé par le Juge

Le partenariat avec les professionnels sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et la famille sont indispensables à un bon fonctionnement de la mesure de protection, dans l'intérêt de la personne protégée

Le MJPM encourage la personne protégée à faire elle-même les démarches qu'elle est en mesure de réaliser

Le MJPM n'est pas présent au quotidien

Le MJPM ne fait pas systématiquement à la place de la personne protégée, dans un souci de développement de l'autonomie

Le tuteur/curateur ne se porte JAMAIS caution

Le MJPM ne remplace pas la famille

Le MJPM n'a pas plus de pouvoir que les autres acteurs pour gérer certaines difficultés  
*Par exemple : trouver un logement*

Le MJPM n'a pas pour rôle de faire prendre son traitement à la personne

Article 459-2 du CC stipule que la personne protégée choisit le lieu de sa résidence et entretient librement des relations personnelles avec tout tiers...

La personne protégée est et reste seule responsable de l'usage de son logement : ménage, rangement, nuisances ....

Le MJPM n'a pas pour mission d'accompagner la personne faire ses courses, ou d'entretenir son logement

La personne protégée conserve le droit de prendre les décisions médicales qui la concerne, dans la mesure du possible.

La personne protégée peut accéder seule aux dispositifs de droit commun.  
*Par exemple : aller à la mairie, à la CAF, être accompagnée par un CCAS, un service social ...*

En cas de difficultés de la personne protégée, le rôle du MJPM est de favoriser la mise en place d'un étayage adapté.

Le MJPM ne remplace pas les services / structures d'accompagnements proposés dans le droit commun